



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question orale n° 1324

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème des parcelles en état manifeste d'abandon. Le ministre a, tout au long de l'année, eu l'occasion de parcourir en long et en large les régions françaises. Au cours de ses visites, elle a probablement été choquée par l'importance des friches urbaines qui malheureusement subsistent. Certes, les maires ne sont pas dépourvus de tous moyens. Ils peuvent intervenir au titre des pouvoirs de police qui leurs sont attribués, notamment si la parcelle en friche présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité. Ils disposent ensuite de nouveaux moyens de traitement des entrées de villes. Enfin, depuis la loi du 2 février 1995, ils sont en mesure d'imposer la remise en état de terrains non bâtis situés dans une zone habitée ou à moins de 50 mètres de constructions. L'ensemble de ces dispositions sont incontestablement positives et mises judicieusement à profit par les élus locaux. Malheureusement elles demeurent insuffisantes. Ainsi, elles ne permettent pas aux maires de villages situés dans le monde rural de faire face à la dénaturation de leur agglomération. En effet, le périmètre d'action est trop réduit. En conséquence, il lui demande si elle serait favorable à l'extension du champ de la loi susvisée et si elle entend donner aux communes les moyens d'agir efficacement auprès des propriétaires fonciers. La qualité de notre environnement en dépend.

Texte de la réponse

M. le président. M. Alain Ferry a présenté une question n° 1324.

La parole est à M. Alain Ferry, pour exposer sa question.

M. Alain Ferry. Madame le ministre de l'environnement, à l'occasion de vos nombreux déplacements en province, vous avez probablement été choquée par l'importance des friches urbaines qui, malheureusement, subsistent.

Certes, les maires ne sont pas dépourvus de tous moyens. Ils peuvent intervenir au titre des pouvoirs de police qui leurs sont attribués notamment si la parcelle en friche présente un danger pour l'hygiène ou la salubrité. Ils disposent ensuite de nouveaux moyens de traitement des entrées de villes. Enfin, depuis la loi du 2 février 1995, ils sont en mesure d'imposer la remise en état de terrains non bâtis situés dans une zone habitée ou à moins de 50 mètres de constructions.

Toutes ces dispositions sont incontestablement positives et mises judicieusement à profit par les élus locaux. Malheureusement, elles demeurent insuffisantes. Ainsi, elles ne permettent pas aux maires de villages situés dans le monde rural de faire face à la dénaturation de leur agglomération. En effet, le périmètre d'action est trop réduit.

Seriez-vous, madame le ministre, favorable à l'extension du champ d'application de la loi du 2 février 1995 ? Entendez-vous donner aux communes les moyens d'agir efficacement auprès des propriétaires fonciers ? La qualité de notre environnement en dépend.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, vous m'interrogez sur le problème des parcelles en état d'abandon et de l'atteinte paysagère que cela constitue dans les communes et plus

particulièrement dans les communes rurales.

Ainsi que vous l'avez vous-même rappelé, les maires ne sont pas dépourvus aujourd'hui de tout pouvoir pour intervenir contre ces situations.

Tout d'abord, ils pourront le faire en application des dispositions de l'article 94 de la loi du 2 février 1995: le décret d'application de ce texte est en cours d'élaboration. Il prévoit la possibilité pour les maires d'imposer la remise en état de terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres d'une construction. Le maire pourra, le cas échéant, faire exécuter d'office les travaux, aux frais du propriétaire. Par ailleurs, la loi du 2 août 1989 sur les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager a introduit une procédure d'expropriation au profit des communes pour les immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains en état d'abandon manifeste. Il s'agit là de prerogatives très importantes qui peuvent s'exercer sur des zones non bâties. Elles devraient permettre aux communes qui voudraient s'engager dans une politique de protection des paysages d'intervenir utilement.

C'est la raison pour laquelle je crois que, pour le moment, il importe que ce dispositif puisse vivre, porter ses fruits, avant d'envisager de le modifier.

Enfin, il convient de souligner que les départements ont la possibilité de classer certaines zones en espaces naturels sensibles et ont un droit de préemption sur ces zones, permettant ainsi l'élaboration de politiques départementales en la matière.

Cette procédure peut être, dans certains cas, une réponse au problème que vous soulevez.

Telle est, monsieur le député, la réponse que je suis à même de vous faire ce matin.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1324

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 476

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 707

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 1997